ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

ET

FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC – FIQ

JANVIER 2023

CONSIDÉRANT que les maisons des aînés (MDA) et des maisons alternatives (MA) ont été créées après la signature par les parties des dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT que la mission des MDA et MA et celle des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) est la même;

CONSIDÉRANT que les salariées de certains titres d'emploi œuvrant en CHSLD bénéficient de la prime en CHSLD ainsi que de la prime de CHSLD majorée conformément au paragraphe 9.11 de la convention collective FIQ 2021-2023;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'assurer une équité liée à la mission CHSLD et de reconnaître la contribution des salariées œuvrant en MDA et en MA.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 10 octobre 2021 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

et, d'autre part,

FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC – FIQ

sont modifiées de la façon suivante :

1. **Le titre du paragraphe 9.11 sur la prime en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) est remplacé par le suivant:**

   Prime en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), en maison des aînés (MDA) et en maison alternative (MA)

2. **Le paragraphe 9.11 sur la prime en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) est modifié par l'ajout des centres ou sous-centres d'activités suivants :**

   - Maison des aînés (MDA);
   - Maison alternative (MA);

3. **Le titre de l'alinéa a) du paragraphe 9.11 sur la prime en CHSLD est remplacé par le suivant :**

- Prime en CHSLD, en MDA et en MA

4. **Le titre de l'alinéa b) du paragraphe 9.11 sur la prime en CHSLD majorée est remplacé par le suivant :**

   Prime en CHSLD, en MDA et en MA majorée

5. **Le troisième alinéa du paragraphe 38.04 est remplacé par le suivant :**

   3. du 29 mai 2021 :

   - la prime en CHSLD, la prime en CHSLD majorée, la prime en MDA, la prime en MDA majorée, la prime en MA et la prime en MA majorée prévues au paragraphe 9.11;

6. Les syndicats affiliés à la FIQ se désistent de l'ensemble des griefs ou tout autre recours contestant le non-paiement de la prime CHSLD dans les MDA et MA, le cas échéant.

7. Le droit aux primes s'acquiert dès l'ouverture de la MDA et MA, et ce, même si cette ouverture devait précéder la signature de la présente entente.

8. Le versement des primes dus en vertu de la présente entente est payable, au plus tard, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente.

9. La présente entente ne peut constituer un précédent ou une admission de quelque nature que ce soit susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre la FIQ, le CPNSSS et les établissements visés.

10. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 27 e JOUR DE JANVIER 2023.

FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC – FIQ

Nathalie Lévesque

Jérôme Rousseau

Marc-André Courchesne

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

Louis Bourcier

Olivier Douville